



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 MAI 2024**

Réf. : 23-013899-D/ BDC-SARAC / MY

23/05/2024

Madame la Contrôleure générale,



0000203538

Vous m'avez adressé le rapport de visite du « *parcours judiciaire* » mené du 13 au 16 mars 2023 dans les locaux du tribunal judiciaire de Beauvais et dans neuf sites de garde à vue de son ressort.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Vous déplorez que « *l'hygiène et la maintenance ne [soient] pas suffisamment assurées sur tous les sites* ». Vous formulez également des recommandations sur la mise en œuvre des mesures de sécurité et sur les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises, que vous trouverez en annexe, vous soient apportées par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Pour ce qui concerne la police nationale, vous constaterez que la plupart de vos préconisations ont été prises en considération. Plusieurs rappels ont été effectués par la hiérarchie locale, par exemple concernant le menottage, les fouilles et les règles à respecter pour garantir le respect de la dignité des personnes gardées à vue. Des mesures ont également été prises pour mettre à disposition des couvertures constamment propres et désormais systématiquement proposer aux mis en cause un kit d'hygiène et une douche. Des dispositions ont également été prises pour une meilleure information des personnes en matière de protection de leurs données à caractère personnel.

De plus, vous avez formulé pour la gendarmerie nationale des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté mais aussi sur les modalités de surveillance de ces dernières avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

.../...



Tout d'abord, vous recommandez que les postes d'officier de police judiciaire (OPJ) soient pourvus en nombre suffisant. Le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise (GGD60) pâtit en effet d'un déficit d'effectifs ayant la qualité d'OPJ. Néanmoins, l'organisation mise en place par la gendarmerie permet d'assurer une permanence du service de jour comme de nuit et de garantir une prise en charge judiciaire immédiate.

Ensuite, vous recommandez que les cellules soient nettoyées, équipées d'un bouton d'appel, d'un wc avec un muret séparateur, d'une horloge et d'un interrupteur de lumière. Un système de chauffage et d'aération doit aussi être prévu ainsi que des couvertures chaudes et propres. En gendarmerie, les geôles sont nettoyées par les militaires après chaque utilisation et les personnes gardées à vue disposent de couvertures à usage unique. S'agissant du chauffage, les militaires contrôlent régulièrement le bon fonctionnement et la température à l'intérieur des cellules, notamment lorsqu'une personne y est retenue de nuit. Les autres observations relèvent de questions d'infrastructures liées à l'ancienneté et à la vétusté des locaux. Des améliorations ont lieu dans le cadre de la rénovation ou de la construction de nouvelles casernes.

Concernant l'accès à un point d'eau, à la chasse d'eau et à du papier hygiénique directement dans la cellule, le référentiel technique pour la construction de nouvelles casernes ne prévoit pas de tels dispositifs dans les chambres de sûreté afin d'éviter tout risque d'auto-mutilation ou d'atteinte aux biens. En revanche, les militaires en charge de la surveillance des personnes privées de liberté mettent à disposition chaque fois que cela leur est demandé du matériel hygiénique et de l'eau fraîche. Dans le même esprit, concernant la possibilité de prendre une douche, seules les brigades construites postérieurement à 2008 disposent d'un tel équipement. Toutefois, l'ensemble des unités de gendarmerie disposent de kits d'hygiène homme et femme et des consignes ont été données afin qu'ils soient systématiquement proposés aux personnes privées de liberté.

Enfin, s'agissant des produits d'alimentation périmés, ces derniers ont été éliminés et les rappels d'usage ont été réalisés. Les brigades disposent également désormais de petits-déjeuners complets à fournir aux personnes placées en garde à vue.

En second lieu, vous avez émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté.

Sur l'usage individualisé des objets de sûreté, les règles encadrant le menottage ont été rappelées aux militaires des unités de l'Oise. Néanmoins, de récentes évasions au sein du groupement, par des mis en cause non menottés ne présentant pas *a priori* de risques, incitent à la prudence dans ce domaine.

S'agissant de la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue, l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut-être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours : travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le Code de la sécurité intérieure.

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Tout d'abord, vous recommandez que les mesures de retrait des effets personnels soient individualisées. Dans cet esprit, la gendarmerie nationale privilégie effectivement l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne. Les militaires en charge de la mesure apprécient concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité pour elle-même ou pour autrui de la personne gardée à vue. Responsable du bon déroulement de la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut ainsi décider, en cas d'évolution négative du comportement de la personne, de retirer tout objet dangereux en cellule. En revanche, dès que ces personnes se trouvent à l'extérieur des chambres de sûreté, ces effets leur sont rendus.

Concernant la fouille en sous-vêtements des personnes passant la nuit en garde à vue, des consignes ont été diffusées afin de rappeler aux militaires du GGD60 que ce type de fouille ne doit pas être systématique lorsque les personnes privées de liberté passent la nuit en cellule mais doit être effectué si les circonstances l'imposent.

Concernant la procédure de retenue administrative, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient le droit pour un étranger placé en retenue de prévenir à tout moment toute personne de son choix. Les moyens de communications nécessaires sont mis à disposition de la personne placée en retenue par les militaires en charge de la mesure dès qu'elle le demande. Les autres règles encadrant la procédure de retenue administrative ont été rappelées aux militaires des brigades du GGD60.

S'agissant de la mise à disposition du document récapitulant les droits des personnes placées en garde à vue, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable ou non de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque cette dernière est placée en chambre de sûreté afin d'éviter un risque d'étouffement par ingestion.

Ensuite, vous recommandez que la personne privée de liberté soit explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche. Cette recommandation est déjà satisfaite dans la mesure où cette possibilité est indiquée lors de la notification des droits. Il appartient cependant à l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, au magistrat, de définir les modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à la communication de ce droit en application des prescriptions du Code de procédure pénale.

Enfin, sur l'information relative aux données résultant de prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques, une affiche relative aux droits entourant ces opérations a été élaborée et transmise à l'ensemble des unités de gendarmerie afin d'être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvement d'empreintes ont lieu.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Commissariat de Beauvais

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Des postes d'OPJ doivent être créés et pourvus en nombre suffisant, notamment en commissariat, afin que puissent être garantis, dans de bonnes conditions, la sécurité et les droits des personnes gardées à vue.</p>	<p>D'importantes mesures ont été prises au niveau national pour accroître l'attractivité de la filière judiciaire et donc le nombre d'officiers de police judiciaire. Cette politique devrait porter ses fruits dans l'Oise comme dans l'ensemble du territoire national.</p> <p>Le nombre d'OPJ (19 en avril 2024) sera renforcé par 3 postes ouverts au mouvement de mutation dit profilé.</p> <p>La direction interdépartementale de la police nationale de l'Oise s'investit en outre activement pour former des officiers de police judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>L'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés. Il doit être mis fin au menottage systématique, <i>a fortiori</i> dans le dos.</p>	<p>Le menottage des gardés à vue n'est pas systématique lors des déplacements dans les locaux du commissariat. En revanche, il l'est lors des transferts en dehors des locaux de police. À la lumière de plusieurs évasions survenues dans le département, qui ont mobilisé d'importants moyens, les policiers font preuve de davantage de vigilance et de fermeté lors des déplacements en dehors du service.</p> <p>Les consignes applicables, notamment en matière d'individualisation, seront rappelées. Le policier chargé de l'escorte restera toutefois toujours seul à pouvoir apprécier la nécessité du menottage, dans le respect du droit.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individualisée, nécessaire et</p>	<p>La note de service¹ relative à la surveillance des gardés à vue a été rediffusée. Elle comporte une</p>

1 Note de service n° 2023/04 du 22 février 2023 relative à la sécurité des personnes retenues dans le cadre d'une mesure privative de liberté sous contrainte.

<p>proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Ils doivent être restitués le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.</p>	<p>partie spécifique au « respect de la dignité de la personnes retenue ».</p> <p>Par ailleurs, à l'issue du contrôle, une note cadre a été diffusée pour rappeler les règles applicables.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Aucune fouille intégrale ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. Il doit être mis fin aux fouilles en sous-vêtement en brigade au seul motif d'assurer la sécurité la nuit.</p>	<p>La fouille intégrale est exclusivement réalisée par un OPJ dans le cadre de la procédure pénale. Elle fait l'objet d'un procès-verbal détaillé joint à la procédure. Une seule mesure de ce type a été menée en 2023. Toute autre fouille intégrale est interdite.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les services doivent être formés à la procédure de retenue administrative. L'étranger ne peut être soumis au port des menottes. Il doit pouvoir disposer de ses affaires et de son téléphone de façon continue.</p>	<p>La circonscription de police nationale de Beauvais ne gère plus de retenues administratives d'étrangers pour vérification du droit au séjour.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les geôles doivent être régulièrement nettoyées et équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur, d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps. Des couvertures suffisamment chaudes et propres doivent être mises à disposition. Un système de chauffage et d'aération doit maintenir une température adaptée. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule.</p>	<p>Les geôles des circonscriptions de police nationale du département sont nettoyées tous les matins, sauf le week-end. Si elles sont souillées en journée, il faut toutefois attendre le lendemain pour un nouveau nettoyage. Dans ce cas, le principe est d'éviter leur ré-utilisation, mais il peut arriver qu'il n'y ait pas d'autre solution. Lorsque la geôle est occupée, le gardé à vue est déplacé le temps du nettoyage (sauf si toutes les cellules sont occupées).</p> <p>Il est à ce stade impossible de faire nettoyer les geôles le week-end, faute de moyens budgétaires. Par ailleurs, des crédits supplémentaires ne régleraient pas nécessairement le problème, puisqu'il resterait à susciter la candidature d'entreprises capables d'assurer ce travail les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Les locaux sont équipés d'une horloge, même si, pour certaines cellules, la vue sur l'horloge est malaisée.</p> <p>Un mur séparateur permet à la personne gardée à vue de préserver son intimité lorsqu'elle utilise les toilettes.</p> <p>Des couvertures sont mises à la disposition de manière systématique, même si les gardés à vue</p>

	<p>les utilisent très régulièrement pour obstruer volontairement l'évacuation des toilettes.</p> <p>Depuis le contrôle, il a été mis en œuvre une politique d'usage unique des couvertures.</p> <p>La température de l'espace des gardes à vue est correctement régulée.</p> <p>Il n'y a effectivement pas de bouton d'appel intérieur, ni d'éclairage commandé depuis l'intérieur (qui pourrait d'ailleurs gêner les occupants des geôles voisines la nuit). Sauf à effectuer de lourds travaux (puisqu'il faudrait toucher aux structures porteuses du bâtiment), l'ouverture de fenêtres pour faire entrer la lumière naturelle est impossible.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions.</p>	<p>Le commissariat s'est mis en relation avec des associations caritatives pour étudier dans quelles conditions elles pourraient mettre à la disposition des vestiaires de secours. En effet, au regard du nombre important de personnes qui passent dans les cellules de ce commissariat, il n'est pas possible pour l'administration d'acquérir, de stocker et de renouveler en permanence des vêtements.</p> <p>Par ailleurs, depuis le contrôle, les services d'enquête appellent la famille du mis en cause pour fournir vêtements propres et suffisants. A défaut, les enquêteurs récupèrent des effets avec le mis en cause lors d'une perquisition et ceci est acté sur procès-verbal.</p> <p>Il doit aussi être rappelé qu'un kit d'hygiène est systématiquement proposé à toute personne placée en geôle.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Les kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.</p>	<p>Désormais, à l'instar des kits d'hygiène, des douches ne sont systématiquement pas proposées. La mesure est lourde à mettre en œuvre car il faut impérativement affecter un agent de garde - du même sexe - que la personne qui souhaiterait prendre une douche. Cette recommandation a donc des incidences fortes sur la disponibilité des policiers, potentiellement au détriment du nombre de patrouilles présentes sur la voie publique.</p> <p>Un affichage sur chaque geôle a été effectué : il indique l'ensemble des droits et facilités d'hygiène.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), non périmés, doivent être proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante.</p>	<p>Les personnes se voient systématiquement proposer un repas. Les dates limites des denrées alimentaires sont vérifiées régulièrement et le flux de personnes retenues dans les locaux est tel que le réapprovisionnement est régulier. Les personnes peuvent se désaltérer sur simple demande.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.</p>	<p>Les cellules de sûreté sont surveillées en permanence, soit par une personne physique, soit par vidéoprotection lorsque cette dernière doit s'absenter.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Dès que les dispositions législatives issues de la loi du 24 janvier 2022, protectrices de la dignité humaine, auront été précisées par voie réglementaire, il conviendra de les mettre en œuvre sans délai, en vue de leur application dans toutes les cellules dans lesquelles un dispositif de vidéosurveillance est installé.</p>	<p>La police nationale appliquera naturellement les dispositions réglementaires.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client et empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience. Le contrôleur général recommande leur suppression.</p>	<p>Ne concerne pas la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le document récapitulatif de l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Le formulaire est affiché sur chaque cellule vitrée, parfaitement visible. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable d'en laisser un exemplaire en format papier aux gardés à vue. Le formulaire comprend en outre les droits spécifiques des mineurs.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>La personne en garde à vue doit être explicitement informée de son droit à communiquer avec un proche, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, lequel doit être mis en œuvre de manière effective.</p>	<p>Ce droit est notifié lors du placement en garde à vue, conformément au Code de procédure pénale.</p>

<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les enquêtes sociales rapides doivent être réalisées en présentiel au tribunal, dans le local prévu, en toute confidentialité et donner lieu aux vérifications nécessaires.</p>	<p>Ces enquêtes sont réalisées par une association, pour tout déferrement devant le parquet ou le juge des libertés et de la détention. Le commissariat dispose d'un local dédié.</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.</p>	<p>Une affiche relative aux droits des personnes en matière de protection de leurs données à caractère personnel a été apposée dans la salle d'anthropométrie.</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Une fiche d'information doit être systématiquement distribuée, relative à l'accès à la procédure et aux modalités d'effacement en l'absence de suites pénales.</p>	<p>L'affichage auquel il a été procédé dans la salle d'anthropométrie (cf. recommandation n° 16) apporte aux mis en cause toutes les informations utiles en la matière.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, sachant en outre que certaines personnes placées en garde à vue sont très fragilisées psychologiquement, il n'est pas envisageable de remettre aux intéressés un document en format papier.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Il convient de mettre en place dans les geôles du tribunal judiciaire un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.</p>	<p>Ne concerne pas la police nationale.</p>



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de la gendarmerie nationale

*N° 5 335/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 07 novembre 2023*

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 13 au 16 mars 2023 du tribunal judiciaire de Beauvais et des locaux de garde à vue de son ressort (Oise) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une première visite des locaux de garde à vue de huit sites du ressort du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise (GDD60). Cette dernière s'est déroulée du 13 au 16 mars 2023.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise (60), les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Beauvais, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le bâtonnier du barreau de Beauvais.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté.

Les recommandations formulées par la CGLPL pour la gendarmerie ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1), aux modalités de surveillance et de contrainte de ces dernières (2) et posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que des postes d'officier de police judiciaire (OPJ) soient créés et pourvus en nombre suffisant afin que puissent être garantis, dans de bonnes conditions, la sécurité et les droits des personnes gardées à vue – Recommandation n°01.

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise (GGD60) pâtit d'un déficit d'effectifs ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Sur le ressort du tribunal judiciaire de Beauvais, le tableau des effectifs réalisés (TER) pour les OPJ assimilés aux grades de maréchal des logis-chef, d'adjudant et d'adjudant-chef s'élève, au 1^{er} septembre 2023, à 110 personnels pour un tableau des effectifs autorisés (TEA) de 178 soit un manque de 38,2 % pour cette plage de grade.

Toutefois, la permanence du service reste assurée par des officiers de police judiciaire désignés pour intervenir jour et nuit.

1.3 – La CGLPL recommande que les lieux de garde à vue disposent d'un vestiaire de secours, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal – Recommandation n°07.

La solution proposée par le directeur départemental de la sécurité publique est difficilement transposable aux multiples unités de gendarmerie disséminées sur l'ensemble du département de l'Oise. En revanche, les proches de la personne privée de liberté peuvent lui apporter des vêtements de rechange.

1.4 – La CGLPL recommande que l'aménagement des locaux de garde à vue permette l'accès à une douche. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés et distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment – Recommandation n°08.

La SDIL prévoit dans son cahier technique, pour les casernes construites après 2008, l'installation d'une douche dans les EPJ à disposition des personnes gardées à vue.

Certains locaux récents comprennent donc une douche. Néanmoins, les infrastructures des autres unités, plus anciennes, rendent impossibles l'installation d'une cabine de douche pour la toilette des personnes privées de liberté. Toutefois, des kits d'hygiène homme et femme sont mis à la disposition de ces dernières. Des consignes ont été données afin que ces kits soient systématiquement proposés aux personnes privées de liberté.

S'agissant ensuite de la distribution de papier hygiénique, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause, le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité. Cette décision a pour but de prévenir les risques d'étouffement par ingestion.

Enfin, concernant la chasse d'eau, le cahier technique de la SDIL prévoit l'installation de la commande de chasse d'eau à l'extérieur de la cellule de garde à vue. Cette dernière est actionnée à la demande des personnes privées de liberté par les militaires en charge de leur surveillance. Les boutons des chasses d'eau des cellules de garde à vue des unités du GGD60 sont ainsi quasi systématiquement positionnés à l'extérieur des chambres de sûreté.

1.5 – La CGLPL recommande que tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), non périmés, soient proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, et en l'absence, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante – Recommandation n°09.

Tout d'abord, s'agissant des petits-déjeuners, après avoir constaté que des produits périmés étaient proposés dans les brigades, ces derniers ont immédiatement été éliminés. Les unités du GGD60 proposent désormais des petits-déjeuners complets dont les dates limites de consommation sont respectées.

Concernant ensuite l'accès à un point d'eau en cellule, à ce jour, le référentiel technique élaboré par la SDIL dans le cadre de projet de construction de casernes de gendarmerie ne prévoit pas d'accès à l'eau potable à l'intérieur des cellules pour les personnes privées de liberté. Il y est mentionné que : « *l'aménagement intérieur doit éviter tout ce qui peut permettre à la personne gardée à vue de porter atteinte à son intégrité physique (...), aucun appareillage ne doit faire saillie ou être préhensible et/ou*

Les services de gendarmerie ne sont pas concernés par la recommandation sur le menottage dans le dos.

2.2 – La CGLPL recommande que les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit bénéficient d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante – Recommandation n°10.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.²

Le nombre de passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de l'intérieur du local – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre prévu à cet effet³, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état de santé de l'intéressé est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différentes saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être cités par exemple l'installation de porte vitrée ou encore celle de capteurs de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

2 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

3 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité prévoit la restitution, lors de l'audition de la personne gardée à vue, de ces objets. La note-express précitée reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont préalablement fait l'objet d'une mesure de retrait.

De manière plus générale, s'agissant de la restitution des objets nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue lorsque celles-ci quittent leur cellule, une note-express du 29 avril 2016⁶ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale rappelle que « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes ».

Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ».

Quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la garde à vue apprécie la dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités. En cas d'incident, sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou les ayant-droits de celle-ci.

Des consignes ont été diffusées aux militaires des brigades du GGD60 afin de rappeler les règles encadrant les mesures de retrait des effets personnels ainsi que leur restitution.

3.2 – La CGLPL recommande qu'aucune fouille intégrale ne soit réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. Il doit être mis fin aux fouilles en sous-vêtement en brigade au seul motif d'assurer la sécurité la nuit – Recommandation n°04.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011 précité rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Dans ce cadre, la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite.

Parmi les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre, cet arrêté liste notamment le « *retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent* ».

Des consignes ont été diffusées afin de rappeler aux militaires des brigades concernées que la fouille avec mise en sous-vêtements des personnes placées en garde à vue ne doit pas être systématique lorsque ces dernières passent la nuit en cellule.

⁶ NE no22531 GEND/OE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

L'article 63-2 du Code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Ainsi, s'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice en lien avec le magistrat.

Un rappel de ces dispositions a été effectué aux unités.

3.6 – La CGLPL recommande que le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés soit accompagné d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques et qu'une fiche d'information soit systématiquement distribuée, relative à l'accès à la procédure et aux modalités d'effacement en l'absence de suites pénales – Recommandations n°16 et 17.

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiquées aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. En effet, si les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), ces mêmes dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes. La direction de l'information légale et administrative a mis à jour les informations relatives à ces fichiers vers lesquelles peuvent s'orienter utilement les individus concernés :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>

Par ailleurs, une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales a été élaborée et transmise à l'ensemble des unités pour être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.